



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 06 MAI 2015

Arrêté préfectoral complémentaire
SOVASOL à LE TEICH

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17336 du 20 décembre 2013, autorisant la Société SOVASOL à exploiter une plate-forme de transit et de valorisation de sédiments sur la commune du TEICH ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 15 janvier 2015 ;

VU le dossier de cessation de l'activité d'affouillement transmis par courrier par la société SOVASOL le 09 mars 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2015;

VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un affouillement de sol non autorisé ;

CONSIDÉRANT que cet affouillement nécessite d'être remblayé afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que seules des terres ou des pierres peuvent être utilisées pour le remblaiement, afin de ne pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer le remblaiement de l'affouillement, au niveau des matériaux acceptés, des conditions approvisionnement et de la durée du chantier ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SOVASOL et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512.20 du même code ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L.512-20 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SOVASOL, dont le siège social est situé « La Haye de Pan » à BRUZ (35170), pour ses installations situées sur le territoire de la commune du TEICH au lieu-dit « Graulin ».

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013.

Article 2 – Remblaiement de l'affouillement

La remise en état de l'affouillement consiste en un remblaiement total de l'excavation pour retour à la cote initiale du terrain.

Le remblaiement de cet affouillement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et avoisinants.

Le remblaiement de l'affouillement ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de l'affouillement est finalisé au 31 décembre 2015.

Article 3 – Matériaux utilisés pour le remblaiement de l'affouillement

En cas d'utilisation de déchets, seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblaiement de l'affouillement :

Code	Description	Restrictions
01 04 09	Déchets de sable et d'argile ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 et ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant peut aussi utiliser des matériaux (granulats ou sable) pour le remblaiement de l'affouillement.

Article 4 – Déchets interdits

Tous les déchets ou tous les matériaux non listés à l'article 3 sont interdits pour le remblaiement de l'affouillement.

En particulier, sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets de déconstruction ou de démolition contenant du béton, des briques, des tuiles, des céramiques ou du verre,
- des déchets radioactifs ;

Article 5 – Procédure d'acceptation préalable des déchets

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 4 du présent arrêté.

Pour les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Pour les déchets relevant du code 01 04 09, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés au présent article.

Article 6 – Document de traçabilité

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (adresse) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7 – Vérification des documents et des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, déchets de déconstruction...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Article 8 – Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 6 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 du présent arrêté et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Dispositions diverses

L'exploitant tient à jour un plan de remblaiement. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30-mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de l'affouillement est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblaiement, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée, par courriel, tous les mois à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations un rapport de fin de travaux dans le mois après la fin du remblaiement.

En cas de besoin, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, à des carottages au droit de la zone remblayée, et ce afin de vérifier la nature des matériaux utilisés à cette fin.

Article 11 - Suivi des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20/12/2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Avant le début du remblaiement, une analyse complète est réalisée sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site.

Pendant la phase de remblaiement, la fréquence de réalisation des prélèvements et des analyses de l'ensemble des piézomètres est trimestrielle.

L'exploitant compare les résultats de ces analyses avec l'analyse réalisée avant le remblaiement. Cette interprétation est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le résultat de l'analyse.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Teich et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Sous-Préfète d'Arcachon,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de Le TEICH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SOVASOL.

Le PREFET, 06 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

